

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

---

2011 CMQC 27

Québec, ce 5 octobre 2011

**PLAINTE DE :**

Madame A

**À L'ÉGARD DE :**

Monsieur le juge X

---

**DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ**

[1] Le 27 juillet 2011, la plaignante, madame A, adressait une plainte au Conseil de la magistrature à l'égard du comportement de monsieur le juge X lors de l'audience tenue le [...] 2011.

**La plainte**

[2] La plaignante invoque à l'encontre du juge ce qui suit :

[3] Le juge a refusé la demande de la plaignante de lui faire la lecture de l'historique des faits qui l'amenaient devant la cour. Le juge aurait eu un ton d'impatience lorsqu'il s'est adressé à la plaignante.

**Les faits**

[4] La plaignante est la demanderesse dans la poursuite en annulation d'un contrat d'achat d'une fournaise.

[5] La partie défenderesse offre de réparer à ses frais la fournaise.

[6] L'enregistrement audio des débats révèle ce qui suit :

[7] Au début de l'audience, le juge examine la preuve documentaire et s'adresse à la plaignante. Le juge veut bien s'assurer que la plaignante refuse la réparation de l'appareil. Ce qu'elle recherche est l'annulation totale du contrat.

[8] Le juge demande à la plaignante d'expliquer les motifs de son refus et prend connaissance du rapport d'un chauffagiste, produit par la plaignante.

[9] Il prend le temps de lire les documents de garantie et de regarder les photos produites par la plaignante.

[10] Il explique à la plaignante qu'il ne voit pas dans le contrat et les documents de garantie où il est dit que l'appareil ne peut pas être réparé.

[11] Le juge parle calmement à la plaignante et lui explique qu'il cherche dans les documents de garantie un motif juridique pour annuler le contrat.

[12] La plaignante reproche à la partie défenderesse d'avoir attendu deux ans avant de lui offrir de réparer l'appareil.

[13] Le juge explique alors à la plaignante qu'il ne voit aucun motif juridique pour annuler le contrat et, en conséquence, il rend un jugement sur le banc et il rejette la demande avec dépens.

### **L'analyse**

[14] L'écoute de l'enregistrement audio des débats révèle que les reproches adressés au juge ne sont pas fondés.

[15] Ce dernier s'est toujours adressé à la plaignante de façon calme et sereine.

[16] Le juge n'a enfreint aucune disposition du *Code de déontologie de la magistrature* dans sa façon de mener les débats, le tout conformément aux dispositions de l'article 977 du *Code de procédure civile* du Québec.

### **La conclusion**

[17] EN CONCLUSION, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée.